

La fabrication du charbon de bois pour industries pourra être interdite dans les zones où les peuplements seront constitués en majorité d'arbres des espèces interdites.

ART. 2. — Le charbon de bois pour industries ne doit pas comprendre de morceaux de dimensions inférieures à 30 m/m.

Il doit répondre en outre aux caractéristiques définies à l'article 3 de l'arrêté général n° 2382 du 2 juillet 1941 fixant les caractéristiques du charbon de bois pour gazogènes destinés à la traction automobile.

ART. 3. — Peuvent seules se livrer à la vente du charbon pour industries les personnes ou sociétés titulaires d'une carte spéciale délivrée par les chefs de territoires après visa du chef de service local des eaux et forêts.

Cette carte peut être refusée ou retirée sans que l'administration ait à fournir un motif à l'intéressé.

ART. 4. — Les contraventions au présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938.

ART. 5. — Les agents des services des contributions et des eaux et forêts assermentés pour l'exercice de leurs fonctions sont habilités à rechercher et constater les infractions au présent arrêté.

ART. 6. — Les gouverneurs des colonies du groupe de l'A. O. F., l'administrateur de la circonscription de Dakar et le commissaire de France au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 février 1942.
P. BOISSON.

Cacao

ARRETE N° 477 s. e./p. rendant obligatoire l'exportation en vrac des cacaos de l'Afrique française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 5 décembre 1939, pris en exécution du décret du 2 mai 1939 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et autorisant les chefs des colonies à réglementer l'exportation des produits coloniaux et à prescrire toutes mesures destinées à faciliter cette exportation;

Vu le câblogramme n° 312 du 26 janvier 1942 du secrétaire d'Etat aux colonies;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fèves de cacao exportées par les ports de l'Afrique française ne peuvent être chargées qu'en vrac.

ART. 2. — Seront toutefois emballées les fèves de cacao remplissant les sacs nécessaires pour assurer la stabilité du chargement. Le pourcentage des fèves ainsi chargées pourra varier suivant les navires et suivant les cargaisons.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 4 février 1942.
P. BOISSON.

Charbon de bois pour gazogènes

ARRETE N° 486 s. e./5 F. fixant les caractéristiques du charbon de bois pour gazogènes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes ultérieurs le modifiant;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu l'arrêté 2382 s. e. du 2 juillet 1941 fixant les caractéristiques du charbon de bois pour gazogènes destinés à la traction automobile;

Sur la proposition du directeur des services économiques;
La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté n° 2382 s. e. du 2 juillet 1941 fixant les caractéristiques du charbon de bois pour gazogènes destinés à la traction automobile est et demeure abrogé.

ART. 2. — Les gouverneurs des colonies du groupe de l'A. O. F., l'administrateur de la circonscription de Dakar et le commissaire de France au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 février 1942.
P. BOISSON.

Service des transmissions

Taxes postales

ARRETE N° 494 portant réaménagement de certaines taxes postales dans le régime intérieur de l'A. O. F. (Togo compris), le régime franco-colonial, le régime intercolonial.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes ultérieurs le modifiant;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'instruction n° 1 sur le service des postes, télégraphes et téléphones en A. O. F. rendue exécutoire par décision n° 165 du 3 février 1918;

Vu l'arrêté n° 1241 A. P. du 23 mai 1930, promulguant en A. O. F. certains articles de la loi de finances du 16 avril 1930, notamment les articles 89 et 90 portant modification de taxes postales;

Vu l'ensemble des textes généraux et locaux portant modification des taxes et tarifs postaux, télégraphiques et téléphoniques dans les régimes intérieurs de l'A. O. F. des colonies du groupe et du Togo, dans les régimes franco-colonial et intercolonial;

Vu la loi du 21 octobre 1940, promulguée en A. O. F. par l'arrêté n° 401 A. P. du 31 janvier 1941, relative à l'arrondissement au décime des recettes et dépenses publiques;

Vu le décret du 23 octobre 1941, portant organisation du service des transmissions de l'A. O. F. promulgué en A. O. F. par arrêté n° 4190 A. P. du 3 décembre 1941;

Vu l'arrêté n° 4210 T. P. du 3 décembre 1941, portant organisation du service des transmissions en A. O. F.;

Vu le décret du 23 décembre 1941, portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur de l'A. O. F. (Togo compris) ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, les taxes applicables aux correspondances ou services postaux désignés ci-après sont fixées comme suit :

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES		OBSERVATIONS
	Régimes franco-colonial intercolonial	Régime intérieur	
I — Lettres et paquets clos			
Jusqu'à 20 grammes	1,50	1,50	
Au-dessus de 20 grs. jusqu'à 50 grs.	2,—	2,—	
Au-dessus de 50 grs. jusqu'à 100 grs.	3,—	3,—	
Au-dessus de 100 grs. jusqu'à 200 grs.	4,—	4,—	
Au-dessus de 200 grs. jusqu'à 300 grs.	5,—	5,—	
Au-dessus de 300 grs. jusqu'à 400 grs.	6,—	6,—	
Au-dessus de 400 grs. jusqu'à 500 grs.	7,—	7,—	
Au-dessus de 500 grs. jusqu'à 1.000 grs.	9,—	9,—	
Au-dessus de 1.000 grs. jusqu'à 1.500 grs.	11,—	11,—	
Au-dessus de 1.500 grs. jusqu'à 2.000 grs.	13,—	13,—	
Au-dessus de 2.000 grs. jusqu'à 2.500 grs.	15,—	15,—	
Au-dessus de 2.500 grs. jusqu'à 3.000 grs.	17,—	17,—	
Poids maximum 3.000 grammes.			
II — Papiers de commerce et d'affaires			
1 ^o — Tarif général	Tarif des lettres	Tarif des lettres	
2 ^o — Tarif spécial :			
a) Factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux ou avis d'expédition et notes d'honoraires expédiés sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert et réduit à leurs énonciations constitutives :			
Jusqu'à 20 grammes	1,20	1,20	
b) Livrets cadastraux échangés entre l'administration des contributions directes et du cadastre et les propriétaires :			

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES		OBSERVATIONS
	Régimes franco-colonial intercolonial	Régime intérieur	
Jusqu'à 250 grammes	3,—	3,—	
III — Cartes postales ordinaires			
1 ^o — Cartes postales simples	1,20	1,20	
2 ^o — Cartes postales avec réponse payée	2,40	2,40	
IV — Cartes postales illustrées			
1 ^o — Tarif général	Tarif des cartes post. ord.	Tarif des cartes post. ord.	
2 ^o — Cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure à l'exclusion de toute annotation manuscrite — lorsqu'elles portent au recto uniquement la date, la signature, l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance.	0,60	0,60	
V — Cartes de visite			
1 ^o — Cartes de visite ne portant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés.	Tarif des imprimés ordinaires	Tarif des imprimés ordinaires	
2 ^o — Cartes de visite portant une inscription manuscrite de cinq mots ou de cinq initiales conventionnelles au plus, exprimant des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléances ou autres formules de politesse	0,60	0,60	
3 ^o — Cartes de visite portant des mentions autres que celles visées aux paragraphes 1 ^{er} et 2 ^e précédents.	Tarif des lettres	Tarif des lettres	
Sont assimilés aux cartes de visite les imprimés illustrés sur carte dépourvus de tout caractère commercial et dont les dimensions sont inférieures aux dimensions minima des cartes postales.			

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES						OBSERVATIONS
	Régimes franco-colonial, intercolonial			Régime intérieur			
	Toutés ou hors sac	non routés affranchis en numéraire	autres journaux	routés ou hors sac	non routés affranchis en numéraire	autres journaux	
VI — Journaux et écrits périodiques							
(Définis dans l'article 90 de la loi de finances du 16 février 1930) :							
Jusqu'à 50 grammes	0,12	0,30	0,40	0,12	0,30	0,40	
De 50 grammes à 100 grammes	0,20	0,40	0,50	0,20	0,40	0,50	
De 100 grammes à 150 grammes	0,30	0,50	0,60	0,30	0,50	0,60	
De 150 grammes à 200 grammes	0,40	0,60	0,70	0,40	0,60	0,70	
Ensuite augmentation par 100 grammes ou fraction de 100 grammes	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	
a) Les envois de journaux effectués par les dépositaires locaux — préalablement autorisés — peuvent exceptionnellement être affranchis en timbres-poste au tarif des journaux « non routés »; l'affranchissement de chaque envoi portant une adresse particulière est, s'il y a lieu arrondi au décime supérieur.							
b) La taxe des journaux ne peut être supérieure à celle d'envoi d'imprimés ordinaires de même poids.							

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES		OBSERVATIONS
	Régimes franco-colonial intercolonial	Régime intérieur	
VII — Imprimés ordinaires — échantillons et paquets non clos			
Jusqu'à 20 grammes	0,50	0,50	
Au-dessus de 20 grs. jusqu'à 50 grs.	0,70	0,70	
Au-dessus de 50 grs. jusqu'à 100 grs.	1,20	1,20	
Au-dessus de 100 grs. jusqu'à 200 grs.	2,—	2,—	
Au-dessus de 200 grs. jusqu'à 300 grs.	2,70	2,70	
Au-dessus de 300 grs. jusqu'à 400 grs.	3,40	3,40	
Au-dessus de 400 grs. jusqu'à 500 grs.	4,—	4,—	
Au-dessus de 500 grs. jusqu'à 1.000 grs.	6,—	6,—	
Au-dessus de 1.000 grs. jusqu'à 1.500 grs.	8,—	8,—	
Au-dessus de 1.500 grs. jusqu'à 2.000 grs.	10,—	10,—	
Au-dessus de 2.000 grs. jusqu'à 2.500 grs.	12,—	12,—	
Au-dessus de 2.500 grs. jusqu'à 3.000 grs.	13,—	13,—	
Poids maximum : 3.000 grammes.			
Dispositions spéciales concernant les imprimés ordinaires.			
1° — Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance ou d'empreintes des machines à affranchir déposés en nombre au moins égal à 1.000 triés et enliassés par département et par bureaux de distribution :			
Jusqu'au poids de 20 grammes	0,40	0,40	
2° — Imprimés dits « urgents » (prix courants, mercuriales, cotes de bourse ou d'offices de publicité et de vente, lettres de convocation ou d'invitation, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage, de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et copies destinées à l'impression dans les journaux) :			
Taxe additionnelle par objet	0,40	0,40	
3° — Impressions en relief à l'usage des aveugles : par 1.000 grammes			
	0,10	0,10	
Les objets de correspondance définis par l'article 89 de la loi de finances du 16 avril 1930 sont désormais soumis au tarif des imprimés ordinaires.			
VIII — Taxes postales accessoires			
1° — Exprès postaux — (taxe supplémentaire de distribution) :			
a) Objets distribuables sur le territoire d'une commune pourvue d'une recette des postes, d'un établissement de facteur-receveur, d'une agence postale, d'une recette auxiliaire chargée d'un service de distribution			
	6,—	—	
b) Objets distribuables dans toute autre commune			
	12,—	—	
2° — Droit fixe de recommandation :			
a) Lettres et paquets clos, cartes postales ordinaires, cartes postales illustrées passibles du tarif général, envois de valeurs déclarées et enveloppes de valeurs à recouvrer télégrammes à remettre par poste recommandée			
	3,—	3,—	
b) Autres objets			
	2,—	2,—	
3° — Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés et des télégrammes :			

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES		OBSERVATIONS
	Régimes franco-colonial intercolonial	Régime intérieur	
a) Demandé au moment du dépôt de l'objet	1,50	1,50	
b) Demandé postérieurement au dépôt de l'objet.	3,—	3,—	
4° — Droit d'assurance des lettres et boîtes de valeur déclarées :			
Jusqu'à 1.000 francs	1,—	1,—	
Par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs excédant.			
	0,50	0,50	
5° — Poste restante :			
A) Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance de toute nature adressés poste restante ou télégraphe restant :			
a) Journaux et écrits périodiques	0,30	0,30	
b) Autres objets	0,50	0,50	
B) Droit spécial d'abonnement annuel à la poste restante :			
a) Voyageurs de commerce titulaires de la carte d'identité prévue par la loi du 8 octobre 1919			
	30,—	30,—	
b) Autres personnes			
	60,—	60,—	
6° — Taxe minimum applicable aux objets de correspondance non ou insuffisamment affranchis :			
a) Journaux et écrits périodiques	0,30	0,30	
b) Autres objets	0,50	0,50	

ART. 2. — Dans le régime intérieur de l'A. O. F. (Togo y compris) et dans les relations franco-coloniales, intercoloniales, les taxes et droits de commission applicables aux opérations des services des articles d'argent et des chèques postaux désignées ci-après sont fixés comme suit :

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES		OBSERVATIONS
	Régimes franco-colonial intercolonial	Régime intérieur	
ARTICLES D'ARGENT			
I — Mandats-poste			
Droit de commission :			
Jusqu'à 50 francs	1,50	par 10 frs ou fraction de 10 frs	
Au-dessus de 50 frs. jusqu'à 100 frs.	2,—	0,10 minimum de percep.	
Au-dessus de 100 frs. jusqu'à 300 frs.	3,—		
Au-dessus de 300 frs. jusqu'à 500 frs.	4,—		
Au-dessus de 500 frs. jusqu'à 1.000 frs.	6,—		
Au-dessus de 1.000 frs. jusqu'à 2.000 frs.	8,—		
Au-dessus de 2.000 frs. jusqu'à 3.500 frs.	10,—		
Au-dessus de 3.500 frs. jusqu'à 5.000 frs.	12,—		
Au-dessus de 5.000 frs. en sus de la taxe de 12 frs., correspondant aux premiers 5.000 francs par 1.000 frs. ou fraction de 1.000 frs. en excédant.	1,—		
II — Mandats émis en représentation de chèques postaux			
a) D'assignation ;			
b) Au porteur.			
Droit de commission			
	Tarif des mandats ordinaires	Tarif des mandats ordinaires	

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES		OBSERVATIONS
	Régime franco-colonial intercolonial	Régime intérieur	
III — Mandats-contribution			
Droit de commission :			
Jusqu'à 100 francs		0,50	
Au-dessus de 100 frs. jusqu'à 1.000 frs.		1,—	
Au-dessus de 1.000 frs. jusqu'à 5.000 frs.		2,—	
Au-dessus de 5.000 francs.		3,—	
IV — Mandats payables à domicile			
Taxe d'expédition et de factage applicable aux mandats à découvert — (mandats-cartes et mandats-lettres ordinaires) aux mandats télégraphiques payés à domicile et aux mandats émis en représentation de chèques d'assignation et au porteur à l'exception de ceux qui sont payés à vue sans avoir fait l'objet d'un transport postal			
	1,50	1,50	
V — Valeurs à recouvrer, payées et envois contre-remboursement livrés			
Droit d'encaissement :			
Jusqu'à 25 francs	0,50	0,50	
Au-dessus de 25 frs. jusqu'à 50 frs.	1,—	1,—	
Au-dessus de 50 frs. jusqu'à 75 frs.	1,50	1,50	
Au-dessus de 75 frs. jusqu'à 100 frs.	2,—	2,—	
Au-dessus de 100 frs. jusqu'à 300 frs.	3,—	3,—	
Au-dessus de 300 frs. jusqu'à 500 frs.	4,—	4,—	
Au-dessus de 500 frs. jusqu'à 1.000 frs.	6,—	6,—	
Au-dessus de 1.000 frs. jusqu'à 2.000 frs.	8,—	8,—	
Au-dessus de 2.000 frs. jusqu'à 3.500 frs.	10,—	10,—	
Au-dessus de 3.500 francs	12,—	12,—	
VI — Valeurs à recouvrer impayées, droit de présentation			
Pour chaque valeur	1,50	1,50	
VII — Avis de paiement des mandats			
a) Demandé au moment du dépôt des fonds	1,50	1,50	
b) Demandé postérieurement au dépôt des fonds	3,—	3,—	
VIII — Réclamation relative à un mandat une valeur à recouvrer ou un envoi contre-remboursement			
(Taxe remboursée au réclamant s'il y a eu faute de service)	3,—	3,—	
IX — Disposition spéciale aux envois de valeurs à recouvrer			
Le nombre maximum des valeurs à recouvrer pouvant être insérées dans la même enveloppe est fixé comme suit :			
10 valeurs lorsque le montant de chacune d'elles n'excède pas 50 frs.			
5 valeurs lorsque le montant d'une ou de plusieurs de ces valeurs est supérieur à 50 frs. et que le montant total de l'envoi ne dépasse pas 5.000 frs.			
1 valeur lorsque le montant de cette valeur atteint 5.000 frs. ou plus.			
X — Chèques postaux			
Versements aux comptes courants postaux.			
Mandats de versement aux comptes courants postaux.			
Jusqu'à 5.000 francs	—	1,50	
Au-dessus de 5.000 francs	—	3,—	

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES		OBSERVATIONS
	Régime franco-colonial intercolonial	Régime intérieur	
Virements postaux			
1er. — Service intérieur.			
Virements postaux ordinaires intérieur bureau de chèques par virement		1,—	
Entre bureau de chèques colonies du groupe par 2.000 frs. ou fraction de 2.000 francs		1,50	
Virement d'office par virement taxe additionnelle		3,—	
2me — Service franco colonial et intercolonial.			
Virements postaux.			
a) France, Algérie, Corse : par 2.000 francs ou fraction de 2.000 francs.	2,—		
b) Maroc : par 100 frs. ou fraction de 100 francs.	0,10		
Virements d'office (France, Corse, Algérie, Maroc) par virement taxe additionnelle	3,—		
Virements télégraphiques (France, Corse, Algérie, Maroc) par virement taxe additionnelle	5,—		

ART. 3. — Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires et qui prendra effet le 1er mars 1942 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 février 1942.

P. BOISSON.

Taxes télégraphiques et radiotélégraphiques

ARRETE No 495 fixant les taxes télégraphiques et radiotélégraphiques dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'A. O. F. modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, l'ensemble des textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en A. O. F.;

Vu l'arrêté no 2188 du 10 août 1937, relatif aux liaisons et taxes radiotélégraphiques entre l'A. O. F. et le Togo;

Vu l'arrêté no 302 r. p. du 21 janvier 1938, fixant les règles applicables en A. O. F. à la correspondance privée par voie radiotélégraphique, modifié par l'arrêté no 652 du 21 février 1939 et par l'arrêté no 1983 du 17 décembre 1940;

Vu la loi du 21 octobre 1940, promulguée en A. O. F. par l'arrêté no 401 a. p. du 31 janvier 1941, relative à l'arrondissement au dixième des recettes et dépenses publiques;

Vu l'arrêté no 1181 s. e. f. s du 1er avril 1941, en ce qu'il concerne le réaménagement de taxes télégraphiques intérieures;

Vu le décret du 23 octobre 1941, portant organisation du service des transmissions de l'A. O. F. promulgué en A. O. F. par l'arrêté no 4190 a. p. du 3 décembre 1941;

Vu l'arrêté no 4210 r. p. du 3 décembre 1941, portant organisation du service des transmissions de l'A. O. F.;

Vu l'ensemble des délibérations et arrêtés locaux fixant les tarifs télégraphiques dans les colonies de l'A. O. F. ;
La commission permanente du conseil de gouvernement entendue ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française (Togo compris) les taxes afférentes aux télégrammes échangés voie fil et voie T. S. F. sont fixées comme suit :

Première catégorie. — Le lieu d'origine et le lieu de destination sont situés dans la même colonie du groupe :

0,60 par mot avec minimum de perception de 6 frs.

2^e catégorie. — Le lieu d'origine et le lieu de destination sont situés dans des colonies différentes du groupe :

1 franc par mot avec minimum de perception de 10 frs.

Les télégrammes échangés entre le Dahomey et le Togo sont par exception classés dans la première catégorie.

ART. 2. — La taxe des télégrammes de presse est fixée à la moitié du tarif indiqué ci-dessus.

ART. 3. — Les taxes télégraphiques-accessoires du régime intérieur de l'A. O. F. (Togo compris) sont fixées comme suit :

1^o — Télégrammes multiples :

Pour chaque copie et par fraction indivisible de 50 mots 2,50

Télégrammes de presse pour chaque copie et par fraction indivisible de 100 mots 2,50

2^o — Réponse postale à un avis de service taxé :
Taxe de l'avis de réception d'une lettre recommandée.

3^o — Télégrammes à remettre par poste :

a) Par poste ordinaire gratuit

b) Par poste recommandée 3,—

4^o — Télégrammes avec accusé de réception :

a) Postal 1,50

b) Télégraphique (taxe télégramme 10 mots).

5^o — Télégrammes adressés poste restante ou télégraphe restant — (destinataire non titulaire de la carte d'abonnement) 0,50

6^o — Télégrammes à remettre en mains propres 1,—

7^o — Annulation d'un télégramme avant transmission 2,—

8^o — Télégrammes avec reçu 1,—

9^o — Délivrance au guichet d'un bon de R. P. destiné à couvrir la taxe d'un télégramme dont l'envoi est provoqué par lettre 1,50

10^o — Remise copie confirmative d'un télégramme téléphoné par le service de la distribution :

a) Postale gratuit

b) Télégraphique 1,50

11^o — Adresses enregistrées :

1 an 200,—

6 mois 120,—

1 mois 30,—

ART. 4. Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires notamment en ce qui concerne les taxes, l'arrêté n^o 1983 du 17 septembre

1940, et qui aura effet à compter du 1^{er} mars 1942, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 février 1942.

P. BOISSON.

Service téléphonique

ARRETE N^o 496 portant réglementation du service téléphonique et fixant les tarifs téléphoniques pour l'ensemble des colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 15 février 1915, réglementant le service téléphonique en Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 21 octobre 1940, promulguée en Afrique occidentale française par l'arrêté n^o 401 A. P. du 31 janvier 1941, relative à l'arrondissement au décime des recettes et dépenses publiques ;

Vu le décret du 23 octobre 1941, portant création du service des transmissions de l'Afrique occidentale française, promulgué en A. O. F. par l'arrêté n^o 4190 A. P. du 3 décembre 1941 ;

Vu l'arrêté 4210 T. P. du 3 décembre 1941, portant organisation du service des transmissions de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'ensemble des textes locaux réglementant le service téléphonique dans les colonies du groupe de l'Afrique occidentale française et au Togo ;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Le téléphone est mis à la disposition du public au moyen :

a) des postes d'abonnés ;

b) des postes publics installés soit dans un établissement postal, soit dans un lieu public.

L'usage de ces postes ne doit apporter aucun trouble aux tiers ni au fonctionnement normal du service téléphonique.

L'ensemble des postes téléphoniques et des lignes rattachant ces postes à un même bureau central téléphonique de la colonie constitue un réseau téléphonique urbain ou local.

Les réseaux téléphoniques locaux sont reliés entre eux par des circuits téléphoniques interurbains. Lorsque ces circuits sont constitués par des lignes utilisées alternativement au téléphone et au télégraphe, la correspondance téléphonique privée est toujours subordonnée à la correspondance téléphonique officielle et à la correspondance télégraphique.

Les conversations téléphoniques sont dites urbaines ou locales quand elles ont lieu entre postes situés dans un même réseau.

Elles sont dites interurbaines quand elles s'échangent entre postes situés dans des réseaux différents.

Les conversations urbaines et interurbaines ne peuvent durer plus de six minutes (2 unités consécutives) lorsque des demandes sont en instance sur la ou les lignes à utiliser.